

Décision du Maire n°2026-08

Convention de mise à disposition de bois sur pied avec Office National des Forêts (ONF)

Madame le Maire de la Commune de Saint Georges les Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la délégation du conseil municipal accordée au Maire par délibération n°DE-206-010 en date du 20 mars 2026,

Vu la proposition de convention de l'Office National des Forêts (ONF) concernant la mise à disposition de bois sur pied en date du 22 avril 2026,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention concernant la mise à disposition de bois sur pied en date du 22 avril 2026.

Article 2 : Cette convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par la Commune (propriétaire) en vue d'une commercialisation dans le cadre de contrats.

Article 3 : Pendant la durée de la convention et afin d'assurer à la Commune (propriétaire) un maximum de visibilité, l'ONF transmettra les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Article 4 : En contrepartie des prestations fournies, la Commune (propriétaire) s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation citées à l'Article 6.1 de la Convention.

Article 5 : Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison l'ONF reverse à la Commune (propriétaire) les produits des ventes en déduisant les frais et charges listées à l'Article 6.2 de la Convention.

Article 6 : A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier, l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes et les charges d'exploitation engagées. Le cas échéant, l'ONF reverse au propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier et au suivi de la vente des produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit.

Article 8 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune

Fait à SAINT GEORGES LES BAINS, le 22 Avril 2026

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le : 23.4.2026.

Le Maire, Geneviève PEYRARD

